

## ►► Vie quotidienne

### Droit à la domiciliation administrative

#### 1. Contenu du droit

##### a. Rappel préalable du principe déclaratif de l'adresse postale

Les personnes qui déclarent aux administrations publiques et aux organismes sociaux une adresse (personnelle, chez un tiers ou une structure d'hébergement), en estimant qu'elle leur permet de recevoir du courrier de façon constante, ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives – avec des exceptions limitées concernant notamment l'acquisition de la nationalité française ou l'obtention d'un titre de séjour (décret du 26 décembre 2000, art. 6 et 7).

Ce principe déclaratif de l'adresse est valable pour l'accès à l'ensemble des droits sociaux – y compris l'aide médicale de l'État (AME) – et interdit d'exiger un justificatif de domicile des personnes déclarant une adresse (ou de leur demander d'obtenir une domiciliation administrative). En revanche, si une personne n'est pas en mesure de déclarer une adresse où recevoir son courrier, elle va devoir recourir à une domiciliation administrative.

##### b. Le droit à la domiciliation administrative (domiciliation généraliste de droit commun, domiciliation AME, domiciliation asile)

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits (ouverture des droits sociaux, d'un compte en banque, etc.) et recevoir leurs courriers.

Trois dispositifs de domiciliation administrative coexistent à ce jour :

– la domiciliation généraliste ou domiciliation de droit commun (Casf, art. L. 264-1) pouvant être utilisée pour l'ensemble des démarches et demandes de droits et prestations – sauf pour les premières démarches d'admission au séjour au titre de l'asile (Casf, art. 264-10, al. 1) ;

– la domiciliation spécifique AME (Casf, art. L. 252-2) pour une personne sans papiers qui demande l'AME sans pouvoir se prévaloir d'une domiciliation généraliste car elle est ressortissante d'un État tiers ;

– la domiciliation spécifique asile (Ceseda, art. R. 741-2, 4° ; Casf, art. L. 264-10, al. 1) imposée aux étrangères et aux étrangers sans domicile stable pour demander leur admission au séjour au titre de l'asile.

**Remarque :** à ces trois dispositifs s'ajoutent : le dispositif d'inscription dans une commune de rattachement pour les gens du voyage non sédentaires (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969) ; et le dispositif subsidiaire d'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour les personnes détenues (loi du 24 novembre 2009, art. 30).

Dès lors qu'une personne justifie d'une attestation d'élection de domicile de droit commun en cours de validité, il ne peut lui être opposé l'absence d'une adresse stable pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi (Casf, art. L. 264-3).

L'attestation de domiciliation AME doit de même être acceptée par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour l'ouverture des droits à l'AME ; l'attestation de domiciliation asile doit l'être par les préfectures pour les démarches d'admission au séjour au titre de l'asile.

## 2. L'accès sans droit au séjour

Les sans-papiers ont bien entendu droit aux dispositifs de domiciliation AME ou asile, institués pour eux.

Les citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés en situation administrative irrégulière ont également droit, sans discrimination, à la domiciliation de droit commun (Casf, art. L. 264-2, al. 3, contrairement aux termes erronés de la circulaire du 25 février 2008, point 1.1.2). Mais la loi maintient une discrimination contestable à l'égard des autres personnes venant d'État tiers à l'UE sans papiers, en leur refusant le droit d'utiliser une attestation de domiciliation de droit commun (Casf, art. L. 264-2).

La circulaire du 25 février 2008 (point 1.1.2) rappelle toutefois que les organismes domiciliaires ne sont pas compétents pour contrôler la régularité des personnes qui s'adressent à eux (et peuvent donc remettre à des sans-papiers une attestation d'élection de domicile de droit commun). Elle prévoit également que les sans-papiers peuvent utiliser cette élection de domicile pour demander l'aide juridictionnelle.

**Remarque :** *les organismes domiciliaires pourront informer les demandeurs que, sauf en matière d'aide juridictionnelle, l'attestation d'élection de domicile de droit commun pourra être refusée par les administrations auxquelles elle est présentée s'ils sont en situation irrégulière.*

## 3. En pratique

La domiciliation est demandée aux organismes domiciliaires :

- soit auprès des CCAS/CIAS qui ont l'obligation (domiciliation de droit commun ou AME) ou la faculté (domiciliation asile) de domicilier sous condition d'un lien de la personne avec la commune. Ce lien peut être établi par tout moyen et doit être apprécié largement sans condition d'ancienneté de présence sur la commune (circulaire du 25 février 2008, point 2.2.1) ;
- soit auprès des organismes ou des associations agréées ayant accepté une activité de domiciliation (droit commun et/ou AME et/ou asile) à certaines conditions définies dans un cahier des charges.

Les organismes domiciliaires n'ont pas à contrôler l'éligibilité de la personne aux droits et aux prestations (par exemple en subordonnant la délivrance d'une domiciliation AME à la vérification que la personne remplit bien les conditions pour bénéficier

de l'AME), ni le statut administratif (régulier/irrégulier) de la personne (circulaire du 25 février 2008, point 1.1.2).

Une attestation d'élection de domicile valable un an, et renouvelable en fonction de la situation de la personne, doit être remise. Il existe un formulaire Cerfa d'« attestation d'élection de domicile » pour la domiciliation généraliste valable pour l'ensemble des droits et prestations. Il n'existe en revanche pas de Cerfa pour les attestations d'élection de domicile AME et asile. Il est conseillé aux organismes domiciliataires d'utiliser le Cerfa destiné à la domiciliation généraliste pour la domiciliation AME en y portant cette mention, ce qui évite, pour les sans-papiers, la remise de deux attestations d'élection de domicile, par exemple l'une pour l'AME et l'autre de droit commun pour une demande d'aide juridictionnelle.

La personne domiciliée doit se rendre régulièrement auprès de son organisme domiciliataire, et au moins une fois tous les trois mois pour ne pas risquer une radiation.

Les personnes mineures n'ont souvent pas besoin de demander une attestation spécifique d'élection de domicile (domiciliation de droit commun, AME ou asile) car elles sont prises en compte en tant « qu'ayant droit ». Elles en ont toutefois le droit sans restriction particulière.

Les personnes détenues peuvent également bénéficier d'une domiciliation administrative auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou d'un organisme agréé (avec l'organisation d'un suivi de leur courrier pendant leur détention), ou subsidiairement quand aucune autre solution n'est possible auprès de l'établissement pénitentiaire (loi du 24 novembre 2001, art. 30; circulaire du 1<sup>er</sup> février 2013).

#### 4. Les obstacles

Plus encore que les autres personnes sans domicile stable, les sans-papiers rencontrent d'énormes difficultés pour accéder aux dispositifs de domiciliation, ce qui entrave gravement leur accès aux droits (AME, asile, aide juridictionnelle, compte bancaire, etc.).

Exposées en première ligne à la saturation des dispositifs de domiciliation sans moyens dédiés, les personnes sans papiers et sans domicile stable sont victimes de pratiques restrictives des organismes domiciliataires, en premier lieu des CCAS : appréciation restrictive du lien avec la commune, contrairement aux critères définis par la circulaire du 25 février 2008 (point 2.2.1) ; exigence illégale de justification d'un titre de séjour ou d'une ancienneté de plus de trois mois sur le territoire de la commune ; contrôle préalable abusif de l'éligibilité de la personne aux droits et aux prestations. Toutes ces pratiques sont susceptibles de recours gracieux avec demande de communication écrite des motifs du refus de domicilier, en référence à la loi du 11 juillet 1979, avec copie à l'Union nationale ou départementale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS, UDCCAS), à la direction générale de la cohésion sociale auprès du ministère des affaires sociales et, en matière de domiciliation AME, à la direction de la sécurité sociale du même ministère, et d'un recours contentieux.

De plus, lorsque les sans-papiers se voient délivrer une attestation d'élection de domicile (AME/asile/domiciliation de droit commun pour l'A), ils se voient fréquemment demander abusivement la remise d'un original et/ou d'une attestation de moins de trois mois, alors que la loi ne prévoit que l'obligation de présenter une attestation originale en cours de validité (et d'en remettre une copie). Ces pratiques doivent faire l'objet d'un rappel à la réglementation.

Mais surtout, sauf en matière d'AME, d'asile et d'aide juridictionnelle, les sans-papiers sans domicile stable sont victimes de la discrimination légale mentionnée ci-dessus qui ne leur permet pas d'utiliser une attestation d'élection de domicile de droit commun pour exercer leurs droits. Cette discrimination légale est sans aucun doute contraire aux conventions de protection des droits fondamentaux adoptées par la France et doit être contestée.

Quant aux citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés sans droit au séjour et sans domicile stable, ils doivent contester systématiquement tout refus de leur délivrer ou d'utiliser une attestation d'élection de domicile de droit commun au motif qu'ils seraient en situation irrégulière, dès lors que la loi leur garantit clairement ce droit quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour (Casf, art. L. 264-2, al. 3 contrairement aux termes erronés de la circulaire du 25 février 2008, point 1.1.2).

## Pour en savoir plus

### → Analyse

Fnars et UNCCAS, *Guide pratique de la domiciliation*, 2010 [téléchargeable sur le site de l'UNCCAS : [www.unccas.org](http://www.unccas.org). Attention erreur p. 8 concernant les ressortissants communautaires]

### → Formulaire

Attestation d'élection de domicile, Cerfa 13482\*2,

[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/election\\_de\\_domicile.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/election_de_domicile.pdf)

### → Textes

– Casf, art. L. 264-1 à 264-10, L. 252-2

– Ceseda, art. L. 741-1, R. 741-2, 4°

– Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

– Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

– Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

– Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

- Circulaire du 1<sup>er</sup> février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire
- Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (attention : erreur page 22 concernant les ressortissants communautaires)

→ **Document**

La liste des coordonnées des associations et CCAS assurant la domiciliation administrative en Île-de-France en 2009 figure dans la publication *La domiciliation administrative des personnes sans domicile fixe en Île-de-France en 2009* ([www.iau-idf.fr](http://www.iau-idf.fr)).